

Vu et approuvé par le conseil
communal en sa séance du

1 JUL. 2020

Partie écrite

du

PAP « nouveau quartier » « Auf der Kehr »

à Oberglabach

Référence: 18828/16
Le présent document appartient à ma décision
d'approbation du: 24/09/2020
La Ministre de l'Intérieur

Talna Bollerding

Portée et but

Le présent plan d'aménagement particulier (PAP) précise le plan d'aménagement général de la commune (PAG) et exécute le schéma directeur « Rue Principale » élaboré dans le cadre de l'étude préparatoire du PAG, sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

La partie écrite suit le Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la partie écrite du PAP-NQ (Mémorial A 324 du 23 mars 2017). Elle se réfère à la partie graphique « 17003-UR-HCO-PAP 01A ».

Prescriptions

Art.1 Fonds à céder

Dans le cadre du présent projet, les fonds destinés à être cédés au domaine public s'élèvent à environ 2.53 ares, soit 8.35 % de la surface totale du PAP. Ces fonds sont définis dans la partie graphique du PAP :

- +/- 157.58 mètres carrés sont à aménager, suivant la partie graphique, en trottoir,
- +/- 99.52 mètres carrés sont à aménager, suivant la partie graphique, en bande de stationnement.

Le long de la Rue Principale, sur les parcelles 54/607 et 52/1094, le trottoir est à prolonger. Les fonds nécessaires, à intégrer au domaine public, font l'objet d'une cession.

Les prescriptions des parties écrite et graphique concernant le domaine public doivent être précisés et peuvent être ponctuellement adaptées dans le cadre du projet d'exécution du présent PAP.

Le projet d'exécution est à développer en étroite collaboration avec les services communaux et étatiques compétents.

Art.2 Servitude de passage

Le lot 05 permet un accès direct aux jardins des lots 01 à 04 et est planté d'arbres fruitiers indigènes à hautes tiges en direction de l'entrée du village. Un fossé ouvert est aménagé pour évacuer les eaux de surface de la colline en amont du lotissement.

Le lot 05-est frappé d'une servitude au profit des futurs habitants.

Art.3 Affectation

Les constructions principales sont affectées à l'habitation unifamiliale.

L'aménagement d'un logement intégré est autorisé. On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

Y sont également admis les professions libérales exerçant sur une surface maximale de 50m² et ayant un logement dans le même bâtiment.

Les crèches ne sont pas autorisées.

La construction de certains abris de jardin et constructions mineures est autorisée sur les lots 1 à 4 (voir Art. 11).

Un nombre suffisant de places de stationnement est à prévoir (voir Art. 10).

Art.4 Implantation et reculs

L'implantation des constructions doit se faire à l'intérieur des gabarits définis par la partie graphique. Les degrés d'utilisation du sol définis par lot, ne permettent qu'un aménagement partiel des gabarits maximaux respectivement des surfaces pouvant être scellées tels que définis dans la partie

graphique.

La profondeur des constructions est mesurée entre façades frontales opposées, sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons, loggias et autres installations semblables.

Les immeubles d'habitation auront une profondeur de 12,0 mètres au maximum. Au-delà des 12,0 mètres est encore autorisée une annexe accolée (voir Art. 9)

Toutes les saillies et avant corps devront se situer à l'intérieur des gabarits définis par la partie graphique.

Les balcons et les avant-corps en façade principale sont interdits.

Art.5 Les extérieurs

Le niveau du terrain naturel des jardins est à respecter, or des ouvrages de soutènement en forme de rangées de gabillons et / ou de bacs à fleur sont autorisés dans le but de créer des espaces jardin terrassés plutôt qu'en pente.

Les passages entre les niveaux peuvent être réalisés à l'aide de marches ou de rampes d'une largeur maximale de 1,20 mètres.

Un recul de 1 mètre entre les limites latérales et ces ouvrages est à respecter.

Lots 01, 02 et 03 : max. 2 rangées d'une hauteur cumulée ne dépassant pas 2 mètres.

Lot 04 : max. 3 rangées d'une hauteur cumulée ne dépassant pas 3 mètres.

Les limites de propriété latérales et postérieures pourront être clôturées jusqu'à une hauteur maximale de 2,0 mètres.

La longueur du mur séparateur entre terrasses ne pourra excéder 4,0 mètres. La hauteur maximale est fixée à 2,0 mètres.

Les ouvrages de soutènement, les murs et cloisons, ainsi que les marches ou rampes entre les niveaux terrassés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface scellée.

Art.6 Silo agricole

Le silo agricole est à démolir. Seul le mur en amont peut être maintenu pour être transformé en écran végétalisé servant de mur de soutènement le long du chemin d'accès sur le lot 05 projeté.

Art.7 Hauteur des constructions

La hauteur à la corniche et au faitage des constructions prévues pour le séjour prolongé de personnes est mesurée dès le niveau de l'axe de la voie publique au milieu de la façade sur rue.

La hauteur des constructions et les pentes des toitures sont définies dans la partie graphique.

La hauteur des constructions destinées au séjour prolongé des lots 1 à 3 est

Hauteur à la corniche : 6,6 mètres

Hauteur à la faîtière : 10,1 mètres

La hauteur de la construction à conserver du lot 4 est à maintenir, sauf nécessité technique de la changer (par exemple ceinture en béton) Dans ce cas, le projet est à soumettre pour avis au Service national des sites et monuments.

Hauteur à la corniche / à l'acrotère : 7,55 mètres,

Hauteur à la faîtière : 11,11 mètres

La hauteur des abris de jardin est mesurée dès le niveau du terrain fini.

Hauteur max. à la corniche : 2,2 mètres

Hauteur max. à la faîtière : 3,5 mètres

La hauteur de la dépendance (carport) du lot 04 est mesurée dès le niveau du terrain fini.

Hauteur max. à l'acrotère : 2,5 mètres

Art.8 Forme des toitures

La forme des toitures est définie dans la partie graphique.

La saillie de la toiture aura entre 0,10 mètre et 0,15 mètre à la corniche et au maximum 0,05 mètre en pignon nu. La corniche ne pourra pas être interrompue.

Les ouvertures, lucarnes, loggias ou ouvertures similaires dans la toiture en vue d'une meilleure exploitation fonctionnelle des combles sont autorisées. Ces ouvertures devront être implantées dans la toiture de manière à s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti existant. Elles seront implantées avec un recul minimal de 0,90 mètre des limites latérales, des arêtes et des noues de la toiture. Les lucarnes auront un recul minimal de 0,50 mètre sur le plan de la façade.

La somme des largeurs des ouvertures ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. La largeur d'une ouverture ne dépassera pas 2,0 mètres. Les lucarnes ne pourront contenir aucun élément de façade (c'est-à-dire uniquement le cadre et les battants de fenêtre).

La largeur des lucarnes devra être inférieure à celle des ouvertures de fenêtres situés en dessous dans la façade concernée, afin de préserver une harmonie sur l'ensemble de la façade.

Les annexes sont à équiper de toitures plates.

La dépendance (carport) du lot 04 est à équiper d'une toiture plate.

Les abris de jardin sont à équiper de toitures en pente unique.

Art.9 Annexes

Les maisons des lots 01 à 03 peuvent, suivant la partie graphique, recevoir des annexes servant à l'habitat au niveau du rez-de-jardin. L'aménagement des toitures en terrasse est interdit.

Les annexes à la maison protégée du lot 04 peuvent être démolies et remplacées par des nouvelles constructions sur un niveau hors sol suivant la partie graphique. Tandis que la toiture de l'annexe postérieure ne peut pas être aménagée en terrasse, celle de l'annexe donnant sur le recul latéral (Sud) peut être aménagée en terrasse.

Art.10 Places de stationnement, carport

Pour les logements intégrés, un emplacement supplémentaire n'est pas sollicité.

Lots 01 à 03 :

Au moins un emplacement est à réaliser à l'intérieur de la construction destinée au séjour prolongé.

La largeur d'une porte de garage ne pourra dépasser 5,0 mètres.

Lot 04 :

Un emplacement peut être aménagé dans l'annexe (destinée au séjour prolongé) à la construction à conserver. Peut encore être érigé, dans la zone prévue à cet effet dans la partie graphique (dépendance), un carport en construction légère.

Art.11 Abris de jardin et constructions mineures

Un abri de jardin ou une construction similaire par parcelle, d'une surface d'emprise au sol de 16,0 m², dont le côté le plus long aura au maximum 5,0 mètres, sera autorisé. L'abri de jardin ne peut être implanté dans le recul antérieur. Il doit avoir un recul d'au moins 3,0 mètres par rapport à la construction principale et d'au moins 1,0 mètre sur les limites de la parcelle.

L'utilisation comme abris pour animaux domestiques est interdite.

Les abris de jardin seront en bois et auront un aspect propre et soigné, s'intégrant harmonieusement au paysage.

En plus d'un abri de jardin, seront autorisées:

- une petite serre - érigée sans fin commerciale et professionnelle - à condition qu'elle soit édifée à plus de 1,0 mètre des limites de la parcelle et de 3,0 mètres au moins de la construction principale, que sa surface n'ait pas plus de 10,0 m², que sa hauteur ne dépasse pas 2,70 mètres, et
- une volière, un poulailler, un chenil, à condition qu'ils soient édifés à plus de 1,0 mètre des propriétés voisines, que ses/leurs dimensions n'excèdent pas 4,0 mètres de longueur, 2,0 mètres de largeur et 2,0 mètres de hauteur, et
- des constructions mineures, telles que des structures légères servant d'abris pour poubelles, vélos, bois de chauffage et similaires, si elles ne sont pas visibles du domaine public et ne dépassent pas une surface totale de 6 m² et une hauteur de 1,50 mètre.

Les abris de jardin et constructions mineures ne pourront en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art.12 Panneaux solaires

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés sur les constructions destinées au séjour prolongé de personnes, mais soumis à une autorisation de bâtir préalable.

Art.13 Antennes

Toute antenne, p.ex. parabolique, sera soumise à une autorisation de bâtir préalable. Par immeuble, une seule antenne est autorisable.

L'installation d'antennes est interdite sur le versant de la toiture et sur la façade donnant sur le domaine public, sauf au cas où il s'agit du seul endroit permettant de capter les ondes.

En aucun cas, les antennes ne pourront empiéter sur le domaine public ou sur une propriété voisine. Elles devront être aménagées et fixées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour le public. Fixées à la façade latérale ou au toit, elles devront respecter un recul par rapport à l'alignement de la façade principale d'au moins un tiers de la profondeur de la maison.

Art. 14 Esthétique et matérialité

Les constructions doivent former un ensemble harmonieux et un soin particulier est à apporter à leur raccord harmonieux. Dans le cas où les demandes d'autorisation pour les constructions ne seraient pas introduites ensemble, les autorisations ultérieures doivent respecter, d'une façon générale, l'esthétique de la première construction autorisée.

Les matériaux et couleurs traditionnels de la région sont de rigueur. Les façades d'une construction principale sont à réaliser en crépi. Tous les revêtements de façade brillants (métaux, verre, matières plastiques) et de couleur vive sont interdits, à l'exception de ceux des vérandas et des installations destinées à la production d'énergie renouvelable.

L'utilisation de briques ainsi que toute maçonnerie extérieure apparente dans les façades ne sera admise que comme élément de structure de petite dimension. Ces surfaces ne seront en aucun cas supérieures à 25 % de la surface totale des façades.

L'utilisation de bois apparent ne sera admise que pour 50% de la surface totale par façade.

Les façades latérales et postérieures des constructions devront être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Les matériaux et teintes de l'annexe doivent être différentes de ceux de la construction principale.

Les constructions nouvelles et les transformations de constructions doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant (rythme des façades, matériaux et teintes traditionnelles et typiques). Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité. Les nouvelles constructions qui portent préjudice au site sont interdites.

Tous les gabillons du lotissement doivent être réalisés avec des pierres de la région.

Entre les lots 1 à 3 et le domaine public, un muret d'une hauteur de 0,8 mètres est à ériger en maçonnerie sèche.

Pour le lot 04, le pavé existant doit être conservé dans la mesure du possible.

Sauf en cas de nécessité technique, la construction à conserver ne peut subir aucune démolition, transformation ou modification, qui pourrait nuire à sa valeur historique ou son aspect architectural. Pour les façades et toitures à l'arrière de la construction, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Tous travaux peuvent être soumis pour avis au Service des Sites et Monuments Nationaux.

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 1^{er} juillet 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 25 juin 2020
Date de la convocation des conseillers: 25 juin 2020

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Henri Lommel, Marc Reiter, Alain Ries, Laurent Weirig, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Felix Miny, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 4

Approbation du projet d'aménagement particulier « Auf der Kehr » à Oberglabach

Le Conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) « Auf der Kehr » à Oberglabach, présenté le 10 janvier 2020 par l'association momentanée DLPG entre Decker, Lammar & Associés S.A. de 2221 Luxembourg et Patrick Grethen Architecture et Urbanisme de L-7526 Mersch, pour compte des époux Carlo HESS et Monique FISCH, demeurant ensemble à 12, rue Principale à 7431 Oberglabach ;

Attendu que ledit PAP concerne un terrain bâti sis à Oberglabach, 14, rue Principale, inscrit au cadastre de la commune de Nommern, section C d'Oberglabach, sous le n° 54/1132, d'une contenance de 30,29 ares et vise l'aménagement de 4 lots destinés à la construction de 4 unités de logement de type unifamilial ;

Notant que ledit projet est composé d'un rapport justificatif, ainsi que d'une partie graphique et d'une partie écrite ;

Précisant que les fonds concernés par le PAP en question sont situés en zone d'habitation 1 (HAB-1), secteur protégé de type « environnement construit », du PAG de la commune de Nommern et sont soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ;

Notant que les fonds concernés par le PAP sous analyse font partie des terrains ayant fait l'objet du schéma directeur « Rue Principale à Oberglabach », lequel schéma a été approuvé par le conseil communal de Nommern dans le cadre de son vote sur le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Nommern en date du 13 juin 2013 ;

Vu la délibération de notre collège des bourgmestre et échevins du 29 janvier 2020, point de l'ordre du jour n° 1, dans le cadre de laquelle notre collège

- a) constate que le projet d'aménagement particulier « Auf der Kehr » à Oberglabach, tel que présenté le 10 janvier 2020, est conforme au plan d'aménagement général de la commune de Nommern ;
- b) décide de transmettre le projet concerné pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement, conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004;

Considérant que pendant le délai du dépôt légal du projet en cause du 4 février au 4 mars 2020 inclusivement, aucune observation à son encontre n'a été présentée à notre collège des bourgmestre et échevins, tel qu'il ressort du certificat émis par ledit collège en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du 28 février 2020 émis par la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur à l'occasion de sa séance du 13 février 2020 au sujet du dossier du projet d'aménagement concerné ;

Attendu que ledit avis indique notamment :

- que le projet d'aménagement particulier [PAP] est conforme au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur ;
- qu'il convient de tenir compte de certaines recommandations en ce qui concerne l'utilisation rationnelle du sol et de l'espace et le développement harmonieux des structures urbaines et rurales ;
- qu'il y a lieu de prendre en compte certaines observations et d'apporter des modifications au projet afin de rendre celui-ci conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Notant que suite à l'avis de la cellule d'évaluation, le bureau d'études commis a adapté le dossier de PAP pour présenter en date du 22 juin 2020 une version modifiée du PAP en question ;

Considérant que dans le cadre de cette version modifiée du projet, il a été majoritairement tenu compte de la recommandation b1 de la cellule d'évaluation, relative aux emplacements de stationnement le long du C.R. ;

Notant qu'il n'a cependant pas été tenu compte, selon choix du propriétaire-lotisseur, des recommandations a1, b2 et b3 ;

Considérant que les non-conformités du projet par rapport aux dispositions du règlement grand-ducal susmentionné du 8 mars 2017 ont toutes été redressées dans le cadre du projet retravaillé ;

Précisant qu'alors que la surface cédée à la commune à l'intérieur du PAP se chiffre uniquement à 8,35 % de la surface totale couverte par le PAP, l'aménagement et la cession d'un trottoir en prolongation sur les parcelles 54/607 et 52/1094, adjacentes au PAP, constitue une compensation pour la surface publique non-cédée à l'intérieur du PAP-même ;

Notant que l'aménagement de ce trottoir d'une longueur approximative de 41 mètres, en prolongation du trottoir aménagé dans le cadre du PAP, en direction du centre du village et notamment en direction de l'arrêt de bus, constitue une mesure de viabilisation en relation directe avec le PAP concerné ;

Précisant qu'à part les modifications indiquées ci-avant au projet initial du 10 janvier 2020 et faisant suite à l'avis de la cellule d'évaluation, aucune autre modification n'a été apportée au projet ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 30 ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Nommern, adopté par délibération de notre conseil communal du 13 juin 2013, laquelle délibération a été approuvée par arrêtés ministériels 72.266/CL du 25 octobre 2013 du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement et 1C/007/2012 du 28 novembre 2013 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, tel que ce plan d'aménagement a été modifié par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix

- adopte le projet d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) « Auf der Kehr » à Oberglabach, présenté le 22 juin 2020 par l'association momentanée DLPG entre Decker, Lammar & Associés S.A. de 2221 Luxembourg et Patrick Grethen Architecture et Urbanisme de L-7526 Mersch, pour compte des époux Carlo HESS et Monique FISCH, demeurant ensemble à 12, rue Principale à 7431 Oberglabach ;
- renonce à une indemnité compensatoire monétaire conformément à l'article 34(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sous condition de la cessation gratuite par le propriétaire-lotisseur d'une bande de terrain d'approximativement 41 mètres de longueur et de 1,5 mètres de largeur le long des parcelles 54/607 et 52/1094 de la section C d'Oberglabach du cadastre de la commune de Nommern et sous condition de l'aménagement d'un trottoir sur ladite bande de terrain.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 20 juillet 2020

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN



Légende-type du plan d'aménagement particulier

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot ou îlot

LOT / ILOT		surface du lot / de l'îlot [ares]	
min.	max.	min.	max.
surface d'emprise au sol [m ²]		surface constructible brute [m ²]	
surface du scellement du sol [m ²]		type et nombre de logements	
type de toiture		nombre de niveaux	
type, disposition et nombre des constructions		hauteur des constructions [m]	

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- délimitation du PAP
- - - délimitation des différentes zones du PAG

Courbes de niveau

- - - terrain existant
- - - terrain remodelé

Nombre de niveaux

- I, II, III, ... nombre de niveaux pleins
- +1,2...R nombre d'étages en retrait
- +1,2...C nombre de niveaux sous combles
- +1,2...S nombre de niveaux en sous-sol

Hauteur des constructions

- hc-x hauteur à la corniche de x mètres
- ha-x hauteur à l'acrotère de x mètres
- hf-x hauteur au faite de x mètres

Types, dispositions et nombre des constructions

- oc constructions en ordre contigu
- onc constructions en ordre non contigu
- x-mi x maisons isolées
- x-mj x maisons jumelées
- x-mb x maisons en bande

Types et nombres de logements

- x-u x logements de type unifamilial
- x-b x logements de type bifamilial
- x-c x logements de type collectif

Formes de toiture

- tp toiture plate
- tx (y%+z%) toiture à x versants, degré d'inclinaison

← orientation du faite

Gabarit des immeubles (plan / coupes)

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour constructions souterraines
- limites de surfaces constructibles pour avant-corps

Délimitation des lots / îlots

- lot projeté
- îlot projeté
- terrains cédés au domaine public communal

Degré de mixité des fonctions

- min x% pourcentage minimal en surface construite brute à dédier au logement par construction
- max y% pourcentage maximal et maximal en surface construite brute de logement par construction
- min x% pourcentage obligatoire en surface construite brute de logement par construction

Espaces extérieurs privés et publics

- Evp espace vert privé
- EVP espace vert public
- ADJ aire de jeux ouverte au public
- espace extérieur pouvant être scellé
- voie de circulation motorisée
- espace pouvant être dédié au stationnement
- chemin piéton / piste cyclable / zone piétonne
- voie de circulation de type zone résidentielle ou zone de rencontre

Plantations et murets

- arbre à moyenne ou haute tige projeté / arbre à moyenne ou haute tige à conserver
- haie projetée / haie à conserver
- muret projeté / muret à conserver

Servitudes

- servitude de type urbanistique
- servitude écologique
- servitude de passage
- élément bâti ou naturel à sauvegarder

Infrastructures techniques

- rétention à ciel ouvert pour eaux pluviales
- canalisation pour eaux pluviales
- canalisation pour eaux usées
- fossé ouvert pour eaux pluviales

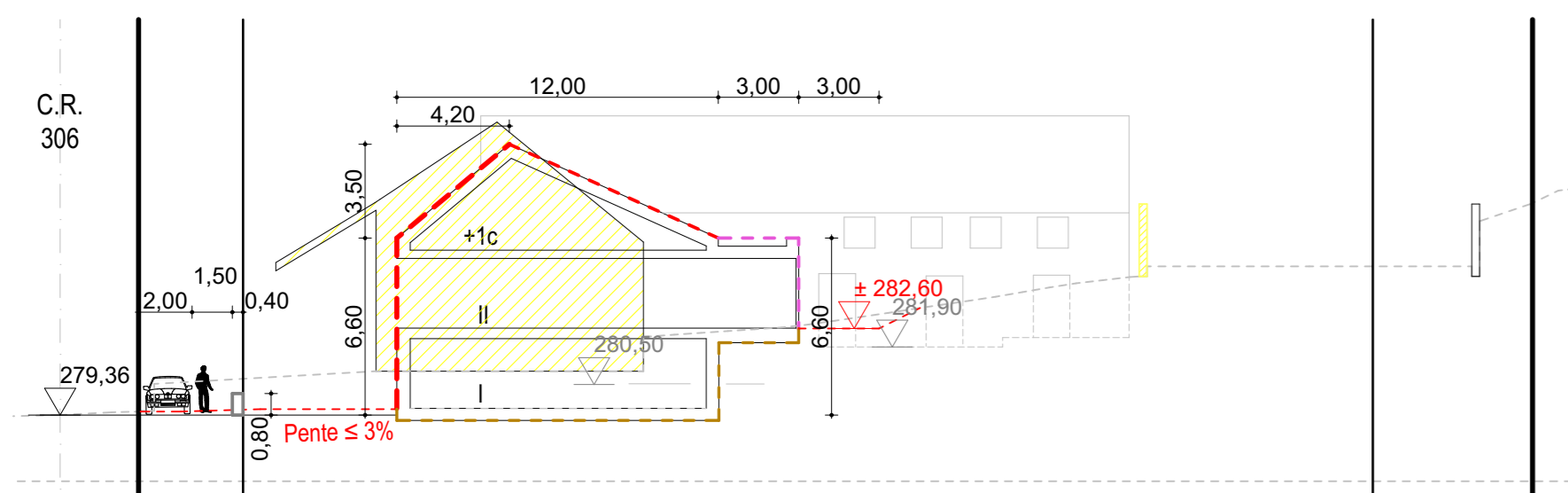
Légende complémentaire

- Lampadaire
- projet "Croix Rouge" (en étude)
- construction à démolir
- toiture terrasse
- limites de surfaces constructibles pour annexes
- Niveau projeté

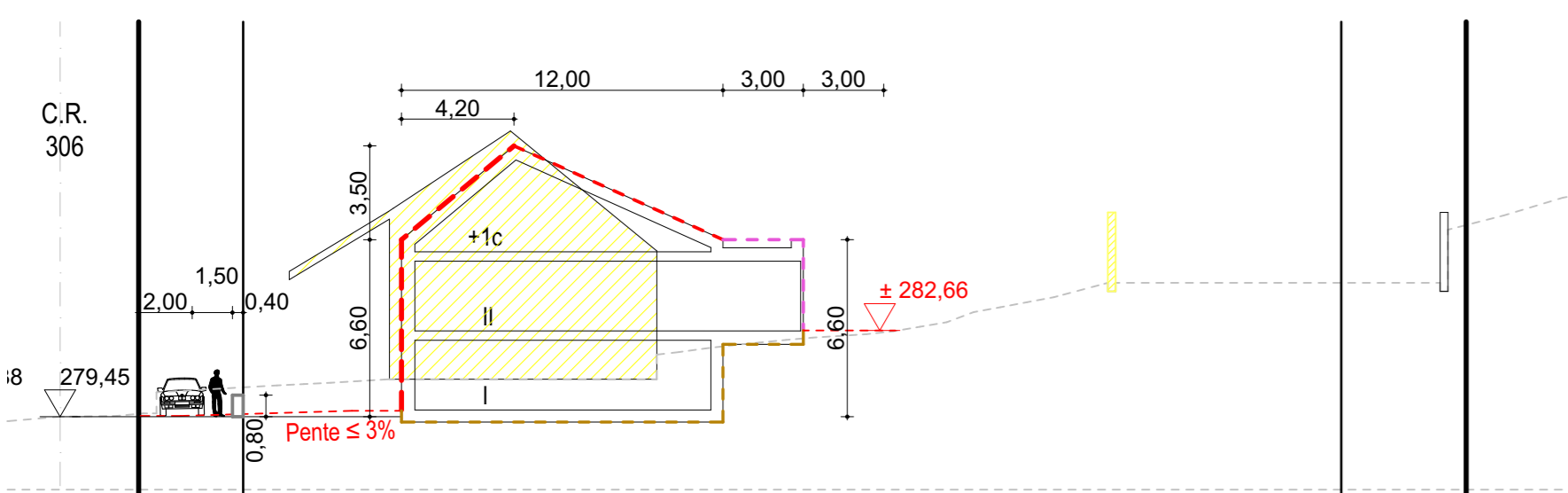
C13

Coupe longitudinale

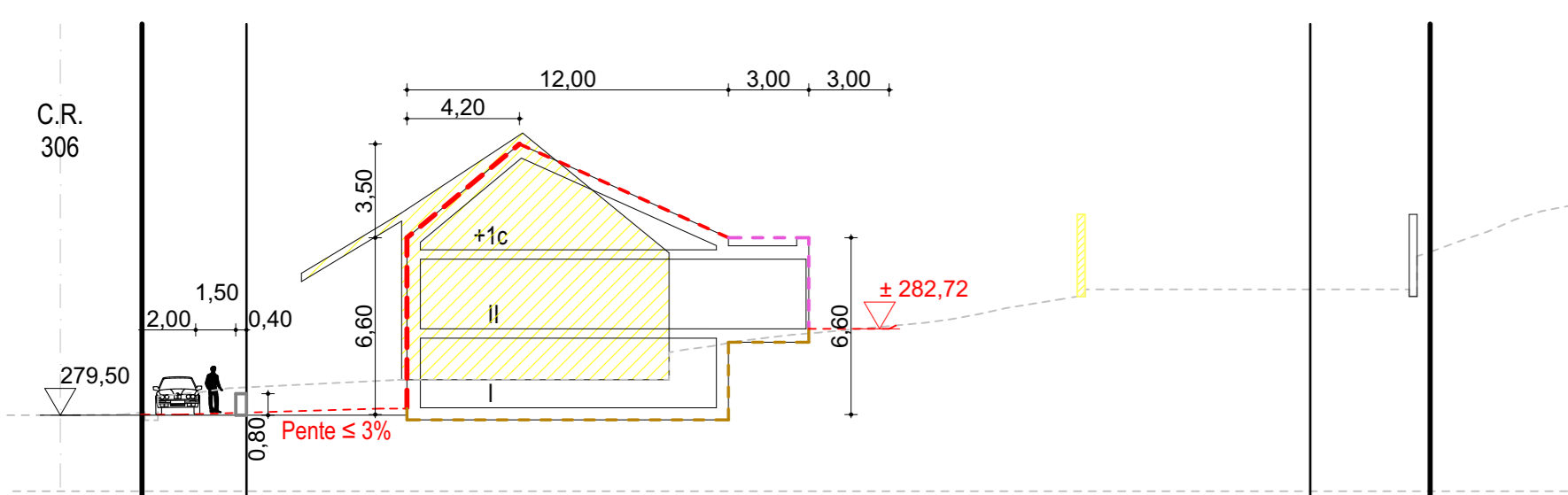
1:200



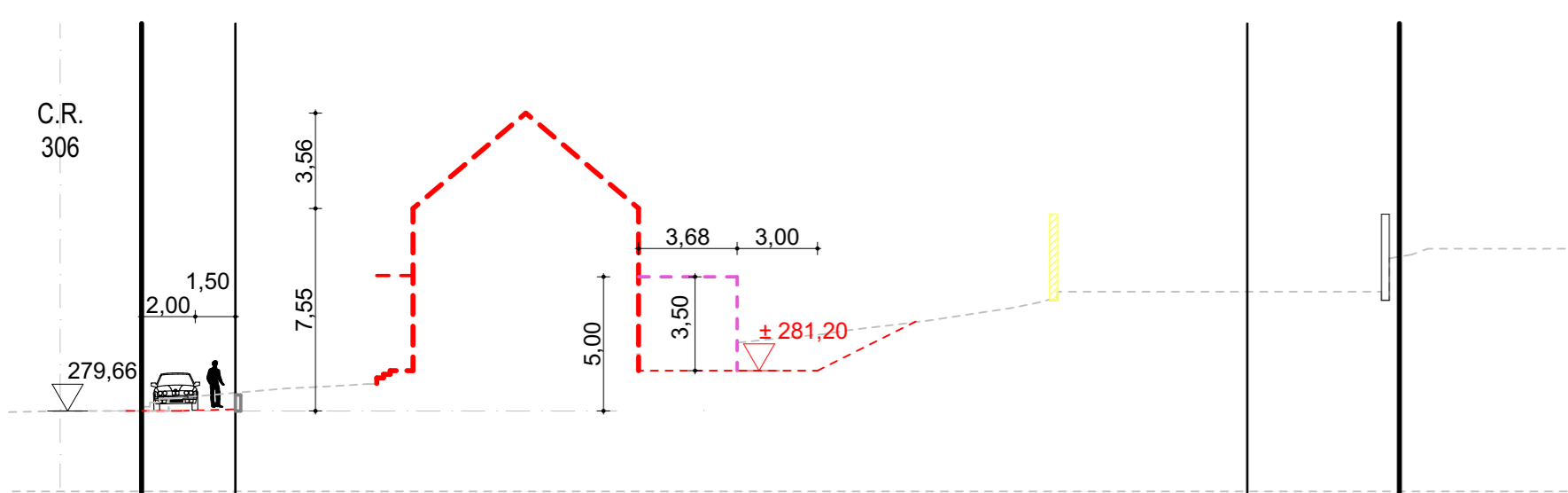
C1 Lot 1 1:250



C2 Lot 2 1:250



C3 Lot 3 1:250



C4 Lot 4 1:250

DATE	IND.	MODIFICATION
22/06/2020	A	Modifications suivant Avis CE du 03/03/2020

PC ARCHITECTURE URBANISME +

DECKER, LAMMAR & ASSOCIÉS
ARCHITECTURE ET URBANISME
a+u

287, RUE DE NEUDORF
L-2221 LUXEMBOURG
www.architect.lu
T (+352) 49 51 01-1
F (+352) 40 26 54
E a+u@vo.lu

RESERVE AUX ADMINISTRATIONS

PROJET	MAITRE DE L'OUVRAGE
PAP "AUF DER KEHR"	Mons. Carlo Hess-Fisch
54/1132 Section C d'Oberglabach	12, rue Principale L-7431 Oberglabach

OBJET	DESSIN	CONTROLE	DATE
Projet d'Aménagement Particulier	PGR		10/01/2020

CONTENU	PLAN N°	IND.
Partie Graphique	17003-UR-HCO-PAP-01-A	

ATELIER ARCHITECTURE ET URBANISME PATRICK GRETHEN
7, Allée John W. Léonard, L-7526 Mersch mail: info@apag.lu gsm: +352 691 49 09 79 t61/fax: +352 26 32 28 76

PG ARCHITECTURE URBANISME +

DECKER, LAMMAR & ASSOCIÉS

ARCHITECTURE ET URBANISME

a+u

287, RUE DE NEUDORF
L-2221 LUXEMBOURG
www.architect.lu

T (+352) 49 51 01-1
F (+352) 40 26 54
E a+u@vo.lu

LA CÔTATION FIGURANT AU PLAN POUR L'OUVRAGE SOUS RUBRIQUE N'EST DONNÉE QU'À TITRE INDICATIF ET N'ENGAGE EN RIEN LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR. L'EXECUTANT EST TENUE DE CONTRÔLER TOUTES LES CÔTES ET DE SIGNALER TOUTE DIFFÉRENCE À L'AUTEUR DU PLAN. LE SYSTÈME PORTEUR EST À VÉRIFIER PAR UN INGÉNIEUR EN GÉNIE CIVIL. CE PLAN NE PEUT ÊTRE TRANSIMS À UN TIERS SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR. CHAQUE NOUVEL INDICE ANNULE ET REMPLACE LES PLANS PRÉCÉDENTS.

Gemeng Noumer

RESERVÉ AUX ADMINISTRATIONS

24 JUIN 2020

ST

Entrée

Sortie

Vu et approuvé par le conseil
communal en sa séance du

- 1 JUL. 2020

PROJET

PAP "AUF DER KEHR "
54/1132 Section C
d'Oberglabach

MAITRE DE L'OUVRAGE

Mons. Carlo Hess-Fisch
12, rue Principale
L-7431 Oberglabach

SIGNATURES

architecte | urbaniste

maître de l'ouvrage

OBJET

Projet d'Aménagement Particulier

DESSIN

PGR

CONTROLE

DATE

10/01/2020

CONTENU

Partie Graphique

PLAN NØ | IND.

17003-UR-HC0-PAP-01-A

ATELIER ARCHITECTURE ET URBANISME PATRICK GRETHEN

7, Allée John W. Léonard, L-7526 Mersch www.grethen-architecture.lu

mail:info@arpag.lu gsm:+352 691 49 09 79 tél/fax:+352 26 32 28 76



1:200

Référence: 18828/1C
 Le présent document appartient à ma décision
 d'approbation du: 24/09/2020
 La Ministre de l'intérieur

 Talna Bofferdig

DATE	IND.	MODIFICATION
22/06/2020	A	Modifications suivant Avis CE du 03/03/2020